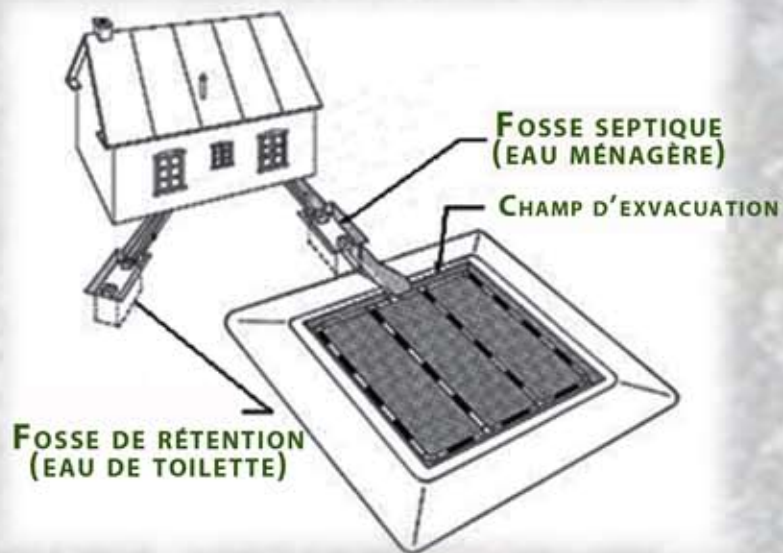


# **CHAMP D'ÉPURATION**



## **INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE**

L'installation à vidange périodique n'est autorisée que pour les résidences existantes, les camps de chasse ou de pêche et les résidences assimilées à des résidences existantes. Aussi, on retrouve ce type d'installation lorsque le terrain récepteur ne permet pas de construire l'une des installations prévues pour les nouvelles résidences.

Les eaux du cabinet d'aisance sont envoyées dans une fosse de rétention dont la vidange est effectuée régulièrement par un camion-citerne. Afin de réduire les frais de vidange, on doit obligatoirement avoir une toilette à faible débit, soit une toilette ayant un débit est inférieur à 1,5 l par chasse d'eau. Quant aux eaux ménagères, elles sont canalisées vers un champ d'évacuation précédé d'une fosse septique. Le champ d'évacuation, contrairement à l'élément épurateur, n'épure pas, mais permet d'évacuer les eaux ménagères de façon hygiénique.

Une installation à vidange périodique peut être construite seulement pour desservir :

- une résidence isolée existante à laquelle est assimilée une résidence isolée reconstruite à la suite d'un incendie ou d'un tout autre sinistre selon les conditions prévues,
- un camp de chasse ou de pêche.

Finalement, on retrouve ce type d'installation lorsqu'il est impossible de construire l'un des systèmes suivants :

- un élément épurateur classique,
- un élément épurateur modifié,
- un puits absorbant,
- un filtre à sable hors sol,
- un filtre à sable classique,
- un système de traitement secondaire avancé,
- un système de traitement tertiaire,
- un champ de polissage,
- un autre rejet dans l'environnement